



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

**PROTOCOLE A/P3/1/03
SUR L'EDUCATION ET LA
FORMATION**



TABLE DES MATIERES

	Page
Préambule	
Chapitre I	DEFINITIONS
Article 1	Définitions 4
Chapitre II :	PRINCIPES ET OBJECTIFS
Article 2	Principe 5
Article 3	Objectif 6
Chapitre III	DOMAINES DE COOPERATION
Article 4	Coopération en Matière de Politique d'Education Et la formation 7
Article 5	Coopération dans l'Education de Base : Niveau Primaire et Secondaire 8
Article 6	Coopération dans le Domaine de l'Education Et de la Formation au Niveau Intermédiaire : Diplômes et Certificats 10
Article 7	Coopération en Matière d'Enseignement Supérieur et de la Formation 12
Article 8	Coopération en Matière de Recherche Et de Développement 16
Article 9	Coopération en Matière d'Enseignement Et de Formation Continue 17
Article 10	Coopération en Matière de Publication Et de Bibliothèque 20
Chapitre IV :	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS
Article 11	Création d'une Section de l'Education Et de la Formation 21
Article 12	Composition et Fonctions des Organes 23
Article 13	Composition et Fonctions des Commissions Techniques 24
CHAPITRE V :	RESSOURCES, FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PATRIMOINE
Article 14	Ressources 28
Article 15	Fonds de Financement de la Formation 28
Article 16	Partenariat 28
Article 17	Patrimoine 28
CHAPITRE VI :	DISPOSITIONS FINALES
Article 18	Disposition Finales 29
Article 19	Amendements, Révision 29



Article 20	Retrait	29
Article 21	Entrée en Vigueur	29
Article 22	Autorité Dépositaire	30



LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES:

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu les dispositions des Articles 60 à 66 du Traité Révisé de la CEDEAO relatives aux domaines de coopération en matière de ressources humaines, d'information, d'affaires sociales et culturelles, celles du Chapitre XII qui prévoient la coopération dans d'autres domaines;

Réaffirmant l'objectif ultime de développement économique accéléré, planifié et durable de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et de prospérité des Etats membres de la CEDEAO.

Considérant que l'éducation et la formation sont des volets indispensables du mécanisme pour la réalisation des objectifs de la CEDEAO;

Convaincues que le plein développement des ressources humaines est un préalable nécessaire à la résolution des problèmes socio-économiques de la sous-région;

Convaincues également, que le taux d'alphabétisation élevé est un facteur de développement durable ;

Conscientes que la recherche socio-économique et technologique est capitale pour un développement durable;

Notant qu'aucun Etat membre de la CEDEAO ne peut tout seul dispenser durablement une éducation et des programmes de formation de qualité reconnus sur le plan international;

Reconnaissant la nécessité de donner une dimension à la fois nationale et régionale aux programmes de développement et d'utilisation des ressources humaines, ainsi qu'à la productivité accrue;

Considérant qu'en matière d'éducation et de formation les Etats membres se doivent de déployer des efforts concertés pour permettre à la région de relever les défis du 21ème siècle et du futur;



Désireuses d'assurer la mise en oeuvre, la coordination et l'intégration générales des programmes sous-régionaux d'éducation et de formation, pour satisfaire les besoins des Etats membres.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent Protocole on entend par:

- | | |
|------------------------------|--|
| « Centre d'Excellence » | Une institution de recherche de la sous-région créée conformément à l'Article 8B du présent Protocole; |
| « Centre de Spécialisation » | Une institution d'enseignement et de formation spécialisée de la sous-région créée conformément aux termes de l'Article 7E du présent Protocole; |
| « Communauté » | La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO; |
| « Conseil » | Le Conseil des Ministres de la Communauté créée par l'Article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO; |
| « Diplôme » | sanctionne un niveau d'enseignement, d'apprentissage et de formation qui peut être dispensé dans différentes institutions et dans différentes conditions, en utilisant des méthodes différentes. |



- « Education de Base » Un enseignement formel et non-formel pour la petite enfance et un minimum de 9 années
- « Equivalence » Normes de qualité acceptées en ce qui concerne les différents niveaux d'éducation et les systèmes d'éducation et de formation;
- « Secrétaire Exécutif » Le Secrétaire Exécutif nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 du Traité Révisé de la CEDEAO;
- « Harmonisation » Des dispositions agréées et acceptées qui établissent une équivalence entre la performance et la qualité de deux systèmes ou d'un groupe de systèmes d'éducation et de formation;
- « Secteur DRH » Le secteur du Développement des Ressources Humaines;
- « Protocole » Le présent Protocole sur la coopération en matière d'éducation et de formation;
- « Région » La zone géographique des Etats membres de la CEDEAO.
- « Hautes Parties Contractantes » Les Etats membres de la CEDEAO

CHAPITRE II : PRINCIPES ET OBJECTIFS

ARTICLE 2

PRINCIPES

Les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'Article 2 du présent Protocole, affirment et déclarent leur adhésion aux principes suivants:



- a) Reconnaissance de l'égalité entre les Etats membres;
- b) Participation équitable, répartition égale et avantage mutuel de la coopération sous-régionale;
- c) Utilisation optimale des compétences, des institutions et des ressources disponibles pour l'éducation et la formation dans la sous-région, afin d'assurer la pérennité des efforts de coopération;
- d) Abandon des mesures improductives entraînant une dispersion des efforts dans le cadre de l'éducation et de la formation à tous les niveaux;
- e) Création et promotion de centres spécialisés et de centres d'excellence dans la sous-région, afin de veiller à la qualité de l'éducation, de la formation et de la recherche dans la région;
- f) Participation active de toutes les parties prenantes à l'éducation en tant qu'acteurs de premier plan et personnes ressources pour les programmes prévus par le présent Protocole;
- g) Garantie de la liberté académique des institutions d'enseignement et de recherche afin de promouvoir les travaux académiques dans l'ensemble de la région;
- h) Engagement total en faveur de la réalisation des objectifs du présent Protocole dans les délais prescrits, afin de réduire l'écart de développement entre la Communauté et les pays industrialisés;
- i) Assouplissement et suppression à terme des formalités d'immigration, afin de favoriser la libre circulation des étudiants et travailleurs dans la sous-région pour les besoins spécifiques des études, de l'enseignement et de la recherche, ainsi que d'autres activités liées à l'éducation et à la formation;
- j) Elaboration de politiques visant la création d'un environnement favorable, avec des incitations basées sur le mérite, et destinées à des personnes ayant bénéficié d'une bonne formation, pour leur permettre de mettre leur savoir-faire au service du développement de l'ensemble de la région;
- k) Promotion de l'enseignement et étude des langues nationales et frontalières;



- l) Réalisation progressive, sur une période de quinze ans au plus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, de l'objectif mentionné au paragraphe (k) ci-dessus;
- m) Etablissement d'équivalences et harmonisation uniformisation par étapes progressives des systèmes d'éducation et de formation dans la région.
- n) La suppression des mesures discriminatoires en genre pour l'équité dans le domaine de l'Education à tous les niveaux

ARTICLE 3

OBJECTIFS

Les États membres s'engagent aux termes du présent Protocole à coopérer dans le domaine de l'éducation et de la formation en vue de la réalisation des objectifs suivants:

- a) La création d'un système fonctionnel permettant de collecter et d'échanger entre États membres des informations et des données relatives aux besoins actuels et futurs de la sous-région en matière d'éducation et de formation;
- b) La mise en place de mécanismes et de cadres institutionnels qui permettent aux États membres d'exploiter leurs ressources afin de produire la main d'œuvre requise (professionnelle, recherche technique et gestion) pour élaborer et faciliter le processus de développement global de tous les secteurs de la région;
- c) La promotion et la coordination de la formulation et de la mise en oeuvre de politiques, stratégies et systèmes d'éducation et de formation comparables et appropriés dans les États membres;
- d) La formulation et la mise en oeuvre de politiques et stratégies qui encouragent la participation du secteur privé, des organisations non-gouvernementales et des autres parties prenantes à l'éducation et à la formation;
- e) la promotion et la coordination de la mise en oeuvre de politiques, stratégies et programmes pour le renforcement et l'application de la science, de la technologie (y compris la technologie de l'information), de la recherche et de développement;



- f) la réduction et la suppression des contraintes qui empêchent les citoyens (hommes et femmes) des Etats membres d'avoir accès à une éducation de bonne qualité, et à des opportunités de formation qui existent dans la région.
- g) La promotion de l'éducation des filles, de leur maintien et leur performance à tous les niveaux des systèmes éducatifs.

CHAPITRE III

DOMAINES DE COOPERATION

ARTICLE 4

COOPERATION EN MATIERE DE POLITIQUE D'EDUCATION ET DE FORMATION

En dépit de l'existence de politiques nationales d'éducation et de formation, les Etats membres reconnaissent que la coopération sous-régionale et l'assistance mutuelle peuvent être renforcées et élargies à d'autres secteurs, à travers la mise en oeuvre de politiques cohérentes, comparables, harmonisées et uniformisées, en ce qui concerne les aspects suivants:

- 1) Amélioration de l'accès à l'éducation et à la formation, avec un accent particulier sur les questions liées à la parité hommes/femmes;
- 2) Amélioration de la qualité et adaptation de l'éducation et de la formation au processus de développement;
- 3) Harmonisation des critères d'admission aux institutions d'enseignement supérieur, aux établissements supérieurs et aux établissements de formation professionnelle, ainsi que des procédures de reconnaissance des diplômes;
- 4) Des mesures d'encouragement à l'élaboration et à la production en commun de matériels didactiques;



- 5) Adoption d'une démarche en partenariat pour le financement de l'éducation et de la formation, impliquant les gouvernements, le secteur privé, les employeurs et les bénéficiaires.
- 6) Promotion de la liberté académique et de l'excellence, en créant un environnement propice grâce à des incitations basées sur le mérite, pour permettre aux personnes bien formées de mettre leurs connaissances au service du développement de l'ensemble de la région;
- 7) Recherche de la comparabilité, de l'équivalence et de l'uniformisation dans les systèmes d'éducation et de formation;

ARTICLE 5

COOPERATION DANS L'EDUCATION DE BASE: NIVEAU D ETUDES NEUF ANS MINIMUM

1. Les Etats membres reconnaissent l'importance de l'éducation primaire et secondaire, qu'ils considèrent comme le socle sur lequel repose l'éducation tertiaire, et en conséquence s'engagent à en améliorer la qualité.
2. Les Etats membres reconnaissent la nécessité de favoriser la connaissance de la Communauté, et d'accélérer, ainsi l'intégration de la région. Ils s'engagent, en conséquence à insérer dans les programmes scolaires aux niveaux primaire et secondaire, des éléments relatifs aux pays de la CEEDEAO.
3. Pour éradiquer l'analphabétisme, les Etats membres s'engagent à prendre individuellement des mesures, afin d'assurer à tous les enfants d'âge scolaire, un minimum de neuf ans de scolarisation de base.
4. Les Etats membres s'engagent à apporter une assistance spéciale aux groupes les plus défavorisés pour leur accès à l'éducation de base, sans préjudice des critères d'admission réglementaires.
5. Les Etats membres veillent à ce que les programmes d'éducation de base soient conçus de manière à permettre l'acquisition de compétences de vie.



2. Les Etats membres qui ne disposent pas d'institution d'éducation des adultes sont invités à en créer dès que possible, pour permettre à tous les adultes de savoir lire et écrire, de contribuer à la formation des éducateurs d'adultes, de réaliser des études et des évaluations dans le domaine des programmes d'éducation et d'alphabétisation des adultes.
3. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre les instituts, les centres et les services d'éducation des adultes dans la sous-région, dans la conception et la production de matériaux d'enseignement, et dans l'enseignement conjoint si possible de certains cours.

ARTICLE 6

COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION AU NIVEAU INTERMEDIAIRE :

DIPLOMES ET CERTIFICATS

1. Les Etats membres veillent à ce que l'éducation et la formation au niveau intermédiaire assurent l'obtention des ressources humaines requises pour le développement économique.
2. Les Etats membres veillent à ce que l'éducation et la formation de niveau intermédiaire, assurent l'acquisition de connaissances et compétences, et contribuent à façonner des attitudes.
3. Les Etats membres, en dépit du rôle louable joué par les gouvernements en faveur de l'éducation et de la formation au niveau moyen, reconnaissent la nécessité de la coopération et de l'assistance mutuelle dans les domaines ci-après:
 - 1) Formation des Enseignants
 - i. Elaboration et mise en oeuvre de programmes axées sur la qualité, la fonctionnalité et la pertinence de la formation, pour aboutir à l'harmonisation et à l'uniformisation des systèmes de formation d'enseignants;
 - ii. Elaboration conjointe, fourniture et échange de matériels de formation d'enseignants, afin d'assurer la qualité de cette formation;



- iii. Echange d'expérience, d'idées et d'informations, afin d'élargir les connaissances et les techniques des concepteurs de programmes, des formateurs d'enseignants et des gestionnaires de l'éducation;
- iv. Etablissement de systèmes nationaux d'organisation des examens et des accréditations, afin de favoriser le passage à l'harmonisation et l'uniformisation des certificats et diplômes;
- v. Elaboration conjointe de programmes de formation continue destinés aux enseignants, afin de renforcer les compétences, les techniques pédagogiques et la gestion effective;
- vi. Création d'associations sous-régionales de professionnels, afin de permettre aux concepteurs de programmes, aux enseignants et aux formateurs d'enseignants d'échanger des vues, des idées et des expériences sur les domaines de spécialisation.

2) Enseignement technique et Formation professionnelle

- i. Conception et développement de programmes permettant d'assurer la qualité et la pertinence d'une formation technique et professionnelle qui favorisent la comparabilité, l'harmonisation et l'uniformisation;
- ii. Conception conjointe et échange de matériels de formation technique et professionnelle, afin d'assurer la qualité et la pertinence de ladite formation;
- iii. Echange d'expérience, d'idées et d'informations, afin d'élargir les connaissances des formateurs techniques et professionnels;
- iv. Mise en place de systèmes nationaux d'organisation d'examens et d'accréditation, afin de permettre l'harmonisation, l'équivalence et l'uniformisation des diplômes techniques et professionnels;
- v. Création d'associations professionnelles sous-régionales afin de permettre à des concepteurs de programmes, des enseignants et des formateurs d'échanger des vues, des idées et des expériences dans le domaine;
- vi. Elaboration et prise en compte dans les programmes de formation technique et professionnelle de techniques de gestion d'entreprises;



3) Mise en place, conformément aux dispositions de l'Article 7(e) du présent Protocole, de centres de spécialisation dans le domaine de la formation d'enseignants, où des programmes seront conjointement mis au point et dispensés, notamment ceux concernant l'éducation des enfants handicapés. Ces domaines seront identifiés et feront périodiquement l'objet d'accords entre les Etats membres;

4) Mise en place, conformément aux dispositions de l'Article 7(e) du présent Protocole, de centres spécialisés dans le domaine de la formation technique et professionnelle, où des programmes seront conjointement mis au point et dispensés, notamment dans des domaines spécialisés comme la formation à distance. Ces domaines seront identifiés et feront périodiquement l'objet d'un accord entre les Etats membres.

ARTICLE 7

COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA FORMATION

(A) ACCES AUX UNIVERSITES: MOBILITE DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1. Les Etats membres instruiront les autorités universitaires et autres institutions supérieures de leurs pays, à réserver au moins 5% des places aux étudiants provenant d'autres pays de la CEDEAO autres que les leurs.
2. Les Etats membres oeuvreront à l'harmonisation et à l'uniformisation des critères d'admission dans les universités.
3. Pour empêcher la répétition coûteuse des cours dispensés dans les universités de la sous-région et pour contribuer à la reconnaissance mutuelle des qualifications dans la sous-région, les Etats membres instruiront les universités de concevoir des mécanismes visant à faciliter le transfert inter-universitaire des crédits (unités de valeurs) au sein de CEDEAO.
4. Les Etats membres reconnaissent la nécessité d'œuvrer en vue de l'harmonisation des années académiques des universités en vue de faciliter la mobilité des étudiants et du personnel enseignant.
5. Les Etats membres s'engagent à traiter les étudiants des pays de la CEDEAO au même titre que leurs propres étudiants en termes de frais de scolarité et d'hébergement, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.



6. Les Etats membres s'engagent à faciliter la circulation des étudiants et du personnel enseignant dans la région dans le cadre des études, de la recherche, de l'enseignement et de toutes autres activités relatives à l'enseignement et à la formation. A cette fin, ils oeuvrent à l'assouplissement progressif et à l'élimination éventuelle des formalités

(B) ETUDES PREPARATOIRES A LA LICENCE

1. Les Etats membres reconnaissent que si l'enseignement et la formation préparatoires à la licence incombent essentiellement à chaque Etat membre, la coopération et l'assistance mutuelle s'avèrent nécessaires dans les domaines d'études convenues entre les institutions concernées. A cet égard, ils instruiront leurs universités à:
 - a) Coopérer, si nécessaire, dans l'élaboration de programmes académiques, en particulier de programmes communs;
 - b) Tisser entre elles des relations bilatérales et multilatérales aux fins d'enseignement conjoint ou séparé, de recherche de collaboration et de services de consultation à accorder si nécessaires aux autres activités académiques. La forme, le contenu et les modalités de mise en oeuvre seront définis pas les universités concernées;
 - c) Collaborer dans la production de matériaux d'enseignement et de formation tels que les manuels scolaires, les logiciels d'ordinateurs, etc., en vue de réaliser des économies d'échelles et de renforcer les efforts visant à harmoniser les programmes académiques et professionnels dans la région;
 - d) Promouvoir des programmes d'échanges d'étudiants et de personnel enseignant négociés sur des bases bilatérales entre les universités qui envoient et celles qui reçoivent des étudiants, aux fins d'éducation, et pour promouvoir des liens culturels et cultiver le sens de l'appartenance à la région;
 - e) Recourir d'avantage aux examinateurs et conseils des examens extérieurs, car ceci contribue, non seulement au renforcement de la Communauté des intellectuels de la région, mais également, au développement de niveaux comparables en matière d'enseignement supérieur;
 - f) Encourager et soutenir la création d'associations professionnelles régionales pour permettre au personnel enseignant d'échanger des points de vues, des idées et des expériences sur leurs disciplines, ce qui permet de concevoir des programmes de première qualité qui répondent au développement de la Communauté;



- g) Faire connaître au sous-secteur, les arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération convenus avec d'autres universités de la sous-région aux fins d'échanges d'informations et d'expérience.
2. Les Etats membres, après un examen au cas par cas, mais sans préjudice des critères normaux d'admission, veillent à ce que les candidats méritants mais socialement handicapés bénéficient de conditions favorables d'admission dans les disciplines de leurs choix. En outre, les gouvernements accorderont des bourses aux membres de ce groupe qui réussissent aux tests organisés à cet effet.
 3. Les Etats membres instruiront les universités à veiller à ce que le contenu, la qualité et la pertinence de leurs diplômes de licence soient acceptables non seulement par les écoles supérieures de formation et pour les employeurs de la région, mais également de façon générale.
 4. Les Etats membres s'engagent à fournir des ressources adéquates pour permettre à leurs universités de concevoir des programmes post-universitaire de haut niveau à travers des infrastructures modernes et bien équipées pour l'enseignement et la recherche, du matériel de bibliothèque et en particulier, des équipements de pointe en matière technologie, science et d'information.

2) ETUDES POST UNIVERSITAIRES

Conditions d'admission

1. Les Etats membres admettent qu'une qualification acceptable telle que définie par l'institution d'accueil constituera un critère d'admission suffisant à un programme post universitaire de la région.
2. Les Etats membres s'engagent à ce que les effectifs réels admis représentent une proportion plus significative d'étudiants provenant des pays de la CEDEAO que ce n'est le cas au niveau du cycle de licence.
3. Les Etats membres, après un examen au cas par cas, mais sans préjudice des critères normaux d'admission, veillent à ce que des candidats méritants mais socialement handicapés bénéficient de conditions favorables d'admission dans les disciplines de leur choix. En outre, les gouvernements accorderont des bourses aux membres de ce groupe qui réussissent aux tests organisés à cet effet.



4. Les États membres s'engagent à fournir des ressources adéquates pour permettre à leurs universités de concevoir des programmes post-universitaires de haut niveau à travers des infrastructures modernes et bien équipées pour l'enseignement et la recherche, du matériel de bibliothèque, et en particulier, des équipements de pointe en matière technologie, de science et d'information.

D) DOMAINES DE COOPERATION

Les États membres reconnaissent que la poursuite de façon durable des programmes de spécialité en troisième cycle dans tous les domaines est très onéreuse pour chaque État pris individuellement. Ils s'engagent, en conséquence, à mettre en commun les ressources de la sous-région en vue de mettre au point des programmes de grande qualité et moins onéreux. A cet égard les universités des États membres s'engagent à coopérer dans les domaines suivants:

- a) l'élaboration des programmes d'enseignement, notamment les programmes conjoints;
- b) l'établissement entre elles de liens bilatéraux et multilatéraux en vue d'entreprendre dans différents lieux, des activités d'enseignement et des travaux de recherche, et de fournir des services conseils qui seront le cas échéant, étendus aux autres activités universitaires. Le cadre et les contenus des modalités de mise en oeuvre seront définis par les universités concernées;
- c) la collaboration dans la production des matériels didactiques tels que les manuels et les logiciels informatiques, afin de réaliser des économies d'échelle et de renforcer les efforts d'harmonisation des programmes universitaires et professionnels de la sous-région;
- d) la promotion des programmes d'échanges d'étudiants et d'enseignants sur la base de négociations bilatérales et multilatérales, et la promotion de liens culturels et la création d'un esprit communautaire dans la sous-région;
- e) l'utilisation accrue d'examineurs externes de la sous-région, et des conseils d'examen afin de contribuer à la création d'une communauté régionale d'intellectuels et au développement de niveaux d'éducation comparables dans la sous-région;
- f) la promotion de la mise en place d'associations professionnelles sous-régionales, pour permettre au personnel enseignant d'échanger, dans le cadre de leurs disciplines, des idées, des points de vue et des expériences; ce qui leur permettra de mettre au point des programmes de qualité pour le développement de la Communauté;



- g) la redynamisation de l'association des recteurs et vice-chanceliers des universités de la région qui servira de forum pour contribuer à la promotion de la politique et de la coopération dans le domaine de l'éducation universitaire, de la formation, de la recherche et du développement;
- h) la création d'une banque de données, en vue de favoriser la circulation de l'information.

E) CENTRES DE SPECIALISATION

1. Les Etats membres reconnaissent que la création des centres de spécialisation a pour objectif l'établissement au niveau régional d'institutions d'enseignement et de formation fiables dans des domaines spécialisés, en vue d'accroître le nombre de personnes qualifiées de la sous-région. Elle vise également l'élaboration de matériels didactiques et la compilation de données relatives aux études de cas afin que les programmes soient en adéquation avec les besoins de la région.
2. Les Etats membres s'engagent à établir au niveau des institutions en place des centres régionaux de spécialisations qui renforcent et actualiseront au besoin lesdites institutions.
3. Les Etats membres s'engagent à apporter un soutien aux centres de spécialisation en y envoyant des étudiants et des fonctionnaires boursiers et en leur accordant la priorité par rapport aux centres se trouvant en dehors de la sous-région.
4. Les Etats membres veillent à ce que les candidats inscrits soient essentiellement des étudiants de troisième cycle. Toutefois, les étudiants du premier cycle auront la possibilité de s'inscrire pour les études de médecine et d'ingénierie.
5. Les Etats membres veillent à ce que le choix des sièges des centres respecte une certaine équité et un équilibre géographique. Les critères de choix seront définis pour chaque centre. Les statuts des centres de spécialisation seront adoptés ultérieurement.
6. Les Etats membres admettent que les disciplines de spécialité de ces centres seront déterminées par le biais d'une consultation entre le sous-secteur, les universités et les gouvernements des pays de la CEDEAO.
7. Les Etats membres veillent à ce que la langue d'instruction des centres de spécialisation soit celle de l'institution hôte. Les centres apporteront, dans le cas où cela s'avère nécessaire, un soutien à la formation en matière de langue afin d'élargir la participation de la région.



8. Les Etats membres instruisent le sous-secteur en collaboration avec les universités et les centres de spécialisation de mettre au point et en oeuvre des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui permettront aux-dits centres de mener à bien leurs mandats.
9. Lorsque les résultats du contrôle et de l'évaluation s'avèrent peu satisfaisants, les Etats membres accordent à l'université concernée un délai de deux ans pour redresser la situation. Dans le cas où la situation n'est pas redressée, les Etats retireront leur soutien et leur reconnaissance. Le sous-secteur formulera et soumettra alors des recommandations à l'examen des gouvernements des Etats membres.

ARTICLE 8

COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPEMENT

1. Les Etats membres reconnaissent que l'expertise en science et technologie exige des programmes d'enseignement (troisième cycle) et de formation de premier ordre ainsi que des résultats de recherche fondamentale et appliquée pour le développement de la sous-région.
2. Les Etats membres reconnaissent le rôle majeur joué par les systèmes d'enseignement supérieur dans le développement de la recherche et des ressources humaines. En conséquence, ils oeuvrent pour que les programmes de recherche de la sous-région satisfassent les besoins nationaux et sous-régionaux.
3. Les Etats membres reconnaissent que la recherche, notamment en science et technologie, est onéreuse et tous les pays n'ont pas les ressources adéquates leur permettant de développer au niveau de leurs institutions et dans tous les domaines d'excellentes capacités de recherche. Ils s'engagent en conséquence à développer en commun et de partager les facilités de recherche.
4. Les Etats membres s'engagent, dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, à développer des politiques nationales en matière de science et technologie, afin de guider le développement de la science et de la technologie qui servira de base à la formulation d'une politique régionale de science et de technologie.



A) LES UNIVERSITES ET LA RECHERCHE

1. Les Etats membres veilleront à motiver les universités afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour accélérer la recherche fondamentale et appliquée, ainsi que les services conseils en vue de renforcer les efforts de développement nationaux et sous-régionaux.
2. Les Etats membres s'engagent à exhorter les universités et les instituts de recherche à coopérer dans le domaine de la recherche, et à établir dans la sous-région des liens avec les fabricants, les investisseurs/le secteur privé et les autres secteurs, en vue d'identifier des domaines prioritaires de recherche, et d'entreprendre à cet égard les actions nécessaires.
3. Les Etats membres s'engagent à donner des instructions aux organes de recherche dans les universités et dans les instituts, afin qu'ils développent, permettent l'accès, et partagent les facilités de recherche ainsi que les équipements et matériels sophistiqués pour optimiser l'utilisation des faibles ressources.
4. Les Etats membres s'engagent à promouvoir et soutenir financièrement et de toute autre manière nécessaire, la création dans la sous-région d'associations professionnelles de chercheurs pour faciliter les échanges de vues, d'idées et d'expérience, afin de renforcer la qualité et la pertinence de leurs programmes de recherche.

B) CENTRES D'EXCELLENCES

1. Les Etats membres, en collaboration avec les universités et instituts de recherche, créent des centres d'excellence dans des domaines cruciaux de recherche, en vue de mieux rentabiliser les maigres ressources financières et les infrastructures de recherche acquises à grands frais. La répartition des centres vise à réaliser un équilibre régional en terme de localisation.
2. Les Etats membres consulteront les universités et instituts de recherche pour déterminer les modalités de sélection des centres et des domaines prioritaires de recherche.
3. Les Etats membres s'engagent à faciliter la libre circulation des chercheurs dans les pays de la CEDEAO aux fins de recherche, de travaux de consultation et autres activités connexes, en éliminant progressivement les formalités d'immigration qui entravent la libre circulation.
4. Les Etats membres veillent à ce que le sous-secteur en collaboration avec les instituts de recherche qui abritent les centres d'excellence, conçoive et mette en oeuvre le suivi et l'évaluation des mécanismes visant à assurer que les centres s'acquittent de leur mandat de façon satisfaisant.



5. Si les résultats du suivi et de l'évaluation ne sont pas satisfaisants, les États membres donnent à l'institut de recherche concerné une période de deux ans pour remédier à la situation, faute de quoi, les États membres lui retirent leur soutien et leur reconnaissance. Le sous-secteur se réunit alors et soumet ses recommandations aux gouvernements des États membres pour examen.

ARTICLE 9

COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION CONTINUE

1. Les États membres réaffirment leur volonté de donner à leurs ressortissants la capacité de lire et d'écrire dans les plus brefs délais, et s'engagent à fournir les ressources requises à cette fin.
2. Les États membres reconnaissent que se doter de la capacité de lire et d'écrire relève essentiellement de leur responsabilité nationale, et s'engagent à mettre en place des centres nationaux d'enseignement à distance et d'alphabétisation des adultes, qui fonctionneront sur toute l'étendue du territoire, et au niveau sous-régional.

1) ENSEIGNEMENT A DISTANCE

1. Les États membres définissent comme suit, les objectifs de l'enseignement à distance:
 - a. Améliorer l'accès à l'éducation et à la formation et réduire les inégalités dans l'acquisition des connaissances;
 - b. Œuvrer à donner à tous, la capacité de lire et d'écrire;
 - c. Réduire le coût de l'éducation et de la formation en profitant des économies d'échelle qu'offre l'enseignement à distance;
 - d. Développer des compétences de la vie.
2. Les États membres s'engagent à harmoniser les politiques nationales en matière d'enseignement à distance, afin de fournir un cadre de coopération au niveau communautaire.



3. Les Etats membres invitent tout Etat qui ne dispose pas d'institutions d'enseignement à distance, utiliser les institutions dans tout Etat membre et à tous les niveaux, jusqu'à ce qu'il soit capable de se doter de ses propres institutions.
4. Les Etats membres créent un centre d'enseignement à distance trilingue (anglais, français et portugais) de la CEDEAO destiné à améliorer et renforcer les systèmes d'enseignement à distance et de formation dans la région.
5. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre les institutions d'enseignement à distance dans la sous-région dans la conception, la production et la diffusion de matériaux d'enseignement à distance, ainsi que dans la formation d'éducateurs et de formateurs à distance et dans l'enseignement de certains de leurs programmes.
6. Les Etats membres encouragent et soutiennent la création d'associations professionnelles sous-régionales d'enseignants à distance et l'échange de personnels à travers lesquels les institutions échangeront des idées, des points de vues et des expériences en vue de renforcer la qualité et la pertinence de leurs programmes.

II) STAGES, SEMINAIRES ET ATELIERS

1. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre les institutions de gestion du développement et de la compétence à partir des institutions de formation, des universités et autres institutions qui dispensent des stages, des séminaires et des ateliers.
2. Les Etats membres définissent comme suit, les objectifs des stages, séminaires et ateliers:
 - a. transmettre des connaissances sur le développement de programmes et sur l'acquisition de compétence à l'entrepreneuriat;
 - b. actualiser à temps l'expertise dans le cadre d'un environnement de travail en perpétuelle mutation;
 - c. initier les travailleurs à de nouvelles technologies;
 - d. transmettre des compétences en matière de gestion et d'administration.
3. Les Etats membres encouragent les universités et autres institutions de formation au sein de la CEDEAO à offrir une gamme variée de stages, à organiser des séminaires et des ateliers destinés aux participants tant nationaux que sous-régionaux, en vue de transmettre des



compétences pour rendre les travailleurs plus productifs. Les méthodes à utiliser sont l'enseignement direct, l'enseignement à distance, et les cours du soir.

4. Les Etats membres instruiront leurs universités et autres institutions de formation pour qu'elles procèdent à des évaluations périodiques des besoins tels que les cours, séminaires et ateliers.
5. Les Etats membres invitent les universités et autres institutions de formation à se concerter avec les employeurs et les secteurs pertinents de la CEDEAO sur le contenu des stages, séminaires et ateliers.

III) CONCOURS DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE

Les membres organisent des concours de science et de technologie dans le cadre desquels les chercheurs exposeront leurs inventions et découvertes scientifiques. Ces concours seront limités aux seuls citoyens de la Communauté, et les inventions et découvertes les plus remarquables seront primées.

ARTICLE 10

COOPERATION EN MATIERE DE PUBLICATION ET DE BIBLIOTHEQUE

(A) PUBLICATION

1. Les Etats membres reconnaissent qu'ils sont confrontés à des problèmes de production de matériaux éducationnels et de diffusion des résultats des recherches; que les éditeurs sont réticents à publier des ouvrages académiques y compris des revues qui ne seraient pas rentables et qu'ils ne sont pas toujours disposés à publier des manuels scolaires destinés à la consommation locale s'ils ne sont pas assurés d'un marché important.
2. Les Etats membres reconnaissent également qu'ils n'ont pas toutes les ressources pour implanter des presses et des maisons d'édition au sein de leurs universités.
3. Les Etats membres s'engagent en conséquence à implanter maisons de presse et d'édition sous-régionales, avec comme objectifs de publier et de diffuser les résultats de la recherche, les manuels scolaires, les revues académiques et les travaux créatifs par les auteurs et artistes locaux.



4. Les États membres s'engagent à encourager les institutions et écrivains à publier des revues et manuels scolaires chaque fois que de besoin, en vue de réaliser des économies d'échelle et de stimuler la recherche et la publication dans la sous-région.
5. Les États membres s'engagent à encourager et soutenir la publication d'une gamme variée de supports de lecture en langues locales, en vue de promouvoir le développement et la croissance de ces langues, des cultures nationales et des œuvres d'auteurs écrivant en langues locales dans la sous-région.

(B) BIBLIOTHEQUES

1. Les États membres reconnaissent l'importance capitale des bibliothèques comme centres d'apprentissage, d'enseignement et de recherche, et affirment qu'une éducation de qualité dépend dans une large mesure de l'existence de bonnes bibliothèques scolaires et publiques ainsi que des centres de documentation et d'information.
2. Les États membres reconnaissent également la nécessité de créer un réseau de bibliothèques et d'encourager le développement des bibliothèques virtuelles.

CHAPITRE IV

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

ARTICLE 11

CREATION D'UNE SECTION DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

1. Les États membres s'engagent à créer des mécanismes institutionnels appropriés dans le secteur de Développement des Ressources Humaines (DRH) qui s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre effective du présent protocole.
2. Sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus, les États membres créent un sous-secteur pour la coopération en matière d'éducation et de formation comme sous-secteur principal du sous-secteur DRH et dont les objectifs seront les suivants:



- a) Concevoir et mettre en oeuvre un système commun de collecte et de diffusion régulière de l'information par les Etats membres sur la situation actuelle et future de la demande et de l'offre, et sur les domaines prioritaires où l'éducation et la formation doivent être fournis dans la sous-région;
- b) mettre en place des mécanismes et des arrangements institutionnels permettant aux Etats membres de mettre en commun leurs ressources, en vue de produire effectivement et efficacement le personnel et technique de recherche et de gestion requis, pour planifier et gérer le processus de développement en général dans la sous-région.
- c) promouvoir et coordonner la formulation et la mise en oeuvre de politiques, stratégies et systèmes d'éducation et de formation comparables et appropriés dans les Etats membres.
- d) développer et mettre en oeuvre des politiques et stratégies propres à promouvoir la participation et la contribution du secteur privé et d'autres parties prenantes importantes dans l'éducation et la formation;
- e) promouvoir et coordonner la formulation et la mise en oeuvre de politiques, stratégies et programmes qui renforcent l'application de la science et de la technologie y compris la technologie moderne d'information, la recherche et le développement dans la sous-région;
- f) œuvrer en vue de la réduction et de l'élimination éventuelle des contraintes en vue d'assurer un accès sans restriction des citoyens des Etats membres à une éducation de qualité, et à des opportunités de formation dans la sous-région;
- g) formuler et promouvoir des politiques pour la création d'un environnement propice, grâce à des incitations appropriées, basées sur le mérite, accordées à des individus formés pour appliquer effectivement leurs connaissances et qualifications spéciales pour le développement global de la sous-région;
- h) mobiliser des fonds et autres ressources pour la mise en oeuvre des programmes et projets d'éducation et de formation;
- i) fournir sur demande, une assistance technique aux Etats membres, aux organes et Comités techniques;



- j) harmoniser progressivement les systèmes d'éducation et de formation dans la sous-région.
3. Le sous-secteur sera doté des organes suivants comme arrangements institutionnels pour la mise en oeuvre du présent protocole:
- a) le Comité des Ministres;
 - b) le Comité des Experts;
 - c) le Secrétariat pour les activités relatives à l'éducation et à la formation.
4. a) Le Secrétariat est constitué des Comités techniques suivants qui devront faire rapport au Comité des experts:
- i) le Comité technique sur l'enseignement de base et l'enseignement informel;
 - ii) Le Comité technique sur l'enseignement intermédiaire et la et la formation des enseignants
 - iii) Le Comité technique sur l'enseignement intermédiaire et la formation technique;
 - iv) Le Comité technique sur l'enseignement supérieur, la formation, la recherche et le développement
 - v) Le Comité technique sur l'enseignement continu et la formation;
 - vi) le Comité technique sur la gestion du fonds de formation;
 - vii) le Comité technique sur l'équivalence des diplômes;
- le Comité techniques sur l'enseignement à distance.
- le Secrétariat peut, en cas de besoin, créer des Comités techniques additionnels.



ARTICLE 12

COMPOSITION ET FONCTIONS DES ORGANES

1. **Les Organes créés en vertu de l'Article 11 du Présent Protocole sont:**
 - a) le Comité des Ministres chargés de l'éducation et de la formation;
 - b) le Comité des experts qui comprend les experts chargés des questions d'éducation et de formation dans les Etats membres;
 - c) le Secrétariat.

2. **Le Comité des Ministres est chargé:**
 - a. de formuler la politique et la stratégie du sous-secteur;
 - b. d'examiner les domaines de coopération tels que stipulés à l'Article 4 du présent protocole;
 - c. d'examiner et de recommander pour approbation par le Conseil les rapports annuels;
 - d. d'examiner et d'approuver les recommandation relatives aux projets et programmes;
 - e. d'examiner et d'approuver les recommandations relatives aux règles et règlements régissant la Cellule;
 - f. d'examiner toute question ayant trait aux objectifs, orientation et mise en oeuvre du présent protocole dont il est saisi par un Etat membre;
 - g. de recommander au Conseil, des amendements au protocole et/ou des modifications à la structure de la Cellule;
 - h. d'élire les Présidents et Vice-Présidents des réunions des Comités des Ministres et de décider des lieux et dates desdites réunions.

3. **Le Comité des experts est chargé:**
 - a) de conseiller le Comité des Ministres sur les activités du sous-secteur;



- b) de recommander l'ordre du jour, les programmes provisoires de travail, les études et projets proposés par le Secrétariat pour examen par le Comité des Ministres;
- c) de s'acquitter de toutes autres tâches que le Comité des Ministres pourrait lui confier.

Le Comité des experts peut, de temps à autre, rechercher l'avis d'individus de premier plan de préférence de citoyens des États membres de la CEDEAO, sur des questions liées au protocole et à sa mise en oeuvre.

4. Le Secrétariat est chargé:

- a) de coordonner le fonctionnement quotidien du sous-secteur;
- b) de faciliter la mise en oeuvre du présent protocole et de suivre son degré d'efficacité dans les États membres;
- c) de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée des Ministres;
- d) d'organiser et de gérer les réunions du sous-secteur et de ses Comités.
- e) de préparer et diffuser les rapports des réunions.

5. Chaque organe détermine son propre règlement intérieur.

ARTICLE 13

COMPOSITION ET FONCTIONS DES COMMISSIONS TECHNIQUES

6. Les Commissions techniques créées aux termes de l'Article 11 se composent comme suit:
- a) la commission technique de l'éducation de base qui comprend un représentant de chaque État membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes:
 - 1. fonctionnaire chargé de l'éducation de base au sein d'un Ministère;
 - 2. formateur d'enseignants du primaire ou du secondaire;



3. organisations non-gouvernementale ayant pour centre d'intérêt l'éducation de base;
4. secteur privé;
5. organisations non-gouvernementales pourvoyeuses de bourses;
6. organisations estudiantines
7. les partenaires au développement octroyant des bourses seront représentés en qualité d'observateurs.

Par ailleurs, les fonctions générales de cette Commission seront liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent protocole dans le domaine de l'éducation de base.

- b) La Commission technique de l'Education et de la Formation de niveau intermédiaire, comprenant un représentant de chaque Etat membre issu de l'une ou moins des catégories suivantes:
1. fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation intermédiaire;
 2. formateur d'enseignants d'écoles professionnelles;
 3. formateur d'enseignants;
 4. organisations d'enseignants;
 5. secteur privé;
 6. organisations estudiantines.

Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent protocole, dans le domaine de l'éducation et de la formation de niveau intermédiaire.

- c) La Commission technique de l'enseignement, de la recherche et du Développement au niveau supérieur, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes:



- 1) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation et de la formation au niveau supérieur;
- 2) institution technique ou de recherche;
- 3) conseil de l'enseignement supérieur ou équivalent;
- 4) secteur privé;
- 5) organisations estudiantines.

Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent Protocole, dans le domaine de l'éducation, la Formation, la Recherche et le Développement au niveau supérieur.

d) La Commission technique de l'Éducation et de la Formation continues, comprenant un représentant de chaque État membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes:

1. fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation adulte;
2. institutions de gestion, développement et formation
3. organisations non-gouvernementales ayant pour centre d'intérêt l'Éducation et la Formation continues;
4. secteur privé
5. organisations estudiantines
6. Académie Africaine des Langues

Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent Protocole, dans le domaine de l'Éducation et de la Formation continues.

e) La Commission technique de financement de la formation, comprenant un représentant par État membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes:

- 1) fonctionnaire du Ministère chargé des Bourses ou aides scolaires



- 2) fonctionnaire du Ministère chargé de l'Éducation et de la Formation de niveau intermédiaire
- 3) fonctionnaire du Ministère chargé de l'Éducation, de la Formation, de la Recherche et du Développement au niveau supérieur;
- 4) secteur privé;
- 5) organisations non-gouvernementales pourvoyeuses de bourses;
- 6) organisations estudiantines;

Les partenaires du développement octroyant des bourses seront représentés en qualité d'observateurs.

Les fonctions générales de cette commission seront liées à des questions concernant la mise en place, l'exploitation et la gestion du Fonds de financement de la Formation, conformément aux dispositions du Protocole.

- f) La Commission technique d'établissement des certificats et accréditations, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes:
 - 1) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation de base;
 - 2) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation intermédiaire;
 - 3) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation et de la formation au niveau du supérieur
 - 4) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation à distance
 - 5) fonctionnaire du Ministère chargé des bourses ou aides scolaires
 - 6) conseil de l'éducation supérieure ou organisme de rang similaire;
 - 7) conseil chargé de l'organisation des examens;



- 8) conseil des accréditations.
- g) La Commission technique de l'éducation à distance, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une ou moins des catégories suivantes:
- 1) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation à distance;
 - 2) conseil de l'éducation supérieure, ou organisme équivalent;
 - 3) association de l'éducation à distance;
 - 4) organisations non-gouvernementales intervenant dans le domaine de l'éducation à distance;
 - 5) secteur privé;
 - 6) associations d'institutions privées d'éducation à distance;
 - 7) organisations estudiantines.

Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent Protocole, dans le domaine de l'éducation à distance.

CHAPITRE V

RESSOURCES, FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION ET PATRIMOINE

ARTICLE 14

RESSOURCES

Les coûts liés à la coopération dans le domaine de l'Education et de la Formation, sont supportés par les contributions des Etats membres et d'autres sources.



ARTICLE 15

FONDS DE FINANCEMENT DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Les Etats membres créent un fonds qui sera dénommé Fonds de la CEDEAO pour l'éducation et la Formation. Les objectifs et les organes ainsi que le mode de fonctionnement seront définis dans les statuts et le règlement du Fonds.

ARTICLE 16

PARTENARIAT

1. Les Etats membres acceptent que les financements des bailleurs de fonds soient attribués aux objectifs déjà fixés dans les pays récipiendaires.
2. Les Etats membres doivent mettre en place des mécanismes de financement pour pouvoir réagir rapidement et de façon durable pour rendre plus efficace l'assistance au développement.

ARTICLE 17

PATRIMOINE

Le patrimoine dont les Etats membres se sont portés acquéreurs, dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Protocole, est considéré comme étant patrimoine de la Communauté et, à cet effet, est géré par un Comité désigné par le Conseil.



CHAPITRE VI

ARTICLE 18

AMENDEMENTS, REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat Exécutif qui informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la conférence, que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois au moins, auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la conférence.

ARTICLE 19

RETRAIT

1. Tout Etat membre souhaitant se retirer du Protocole, doit, sur un (1) an au préalable, faire parvenir un avis au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres. A la fin de cette période, d'une année, si cet avis n'est pas retiré, l'Etat en question cesse d'être partie prenante au Protocole.
2. Toutefois, au cours de cette période d'un (1) an, l'Etat membre continue d'observer les dispositions du présent Protocole, et d'honorer ses obligations.

ARTICLE 20

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence les Etats membres signataires et le Secrétariat Exécutif commencent sa mise en oeuvre dès sa signature.



6. Les Etats membres oeuvrant pour que l'éducation primaire et secondaire relève, dans une large mesure, de la responsabilité de chaque Etat, et que la coopération et l'assistance mutuelle portent sur les aspects suivants:

- a) Elaboration et mise en oeuvre de programmes scolaires afin d'assurer la qualité et la pertinence de l'éducation de base et d'aboutir à l'harmonisation progressive des systèmes éducatifs de la région;
- b) Développement conjoint, fourniture et échange de matériels didactiques, pour améliorer la qualité, et assurer le pertinence de l'éducation;
- c) Echange d'expérience, d'idée et d'informations pour élargir le corpus de connaissances et d'expertise des concepteurs de programmes, des enseignants, formateurs et gestionnaires de l'éducation;
- d) Etablissement de systèmes nationaux d'organisation des examens et des accréditations, en vue de l'harmonisation des diplômes.
- e) Appui à des systèmes d'accréditation et d'examens et encouragement à répondre à l'augmentation de la demande au niveau régional.

7. EDUCATION DES ADULTES

Les Etats membres définissent comme suit, les objectifs de l'éducation des adultes:

- a. améliorer l'accès et à la formation, et réduire les inégalités dans l'acquisition de l'éducation et de la formation;
- b. s'assurer que toute la population sait lire et écrire;
- c. promouvoir l'utilisation des langues nationales/locales dans les programmes d'éducation des adultes ;
- d. développer les compétences de vie.
- e. Contribuer au développement de la Communauté de la CEDEAO.



2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification, par au moins neuf (9) États signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque État membre.

ARTICLE 21

CHAMP D'APPLICATION

Les États membres conviennent que le présent protocole s'applique à la coopération en matière d'éducation et de formation dans la région. Toutefois, les États membres peuvent entreprendre leur formation, avec la coopération et l'aide du sous secteur de l'éducation.

ARTICLE 22

Les États membres doivent entretenir de bonnes relations de travail et d'autres formes de coopération et peuvent conclure des accords avec d'autres États, organisations régionales et internationales dont les objectifs sont compatibles avec les objectifs et les dispositions du présent protocole.

ARTICLE 23


AUTORITE DÉPOSITAIRE

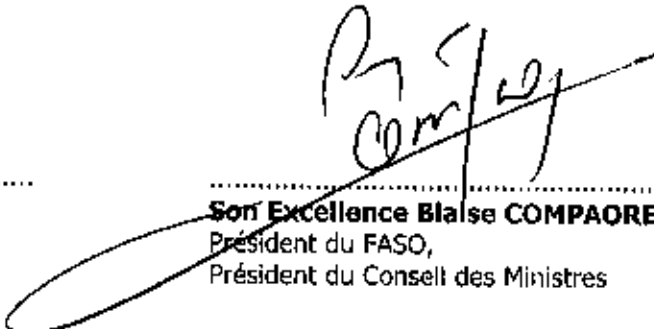
Le présent Protocole, ainsi que tous les instruments de ratification, seront déposés au Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments, et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et auprès de toutes autres organisations désignées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.


EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS, ANGLAIS, ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



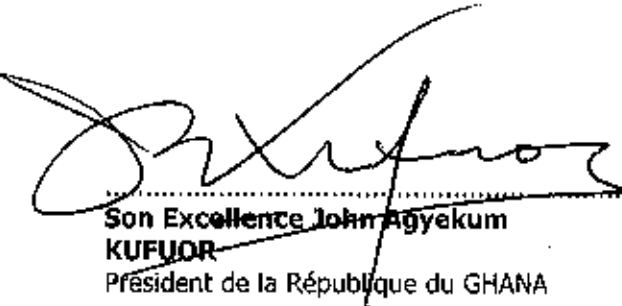

.....
Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN

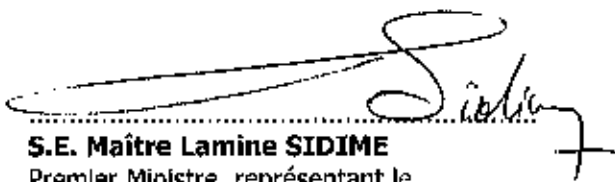

.....
Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres



.....
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT

.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE


.....
Son Excellence Yawya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE


.....
**Son Excellence John Agyekum
KUFUOR**
Président de la République du GHANA


.....
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE


.....
**Son Excellence Koumba Yala Kobde
NHANCA**
Président de la République de GUINÉE
BISSAU



.....
H.E. Moses Z. BLAH
Vice-President of the Republic of Liberia,
For and behalf of the President
of the Republic of Liberia

.....
His Excellency Amadou Toumani TOURÉ
President of the Republic of Mali

.....
His Excellency Mamadou TANDJA
President of the Republic of Niger

.....
His Excellency Chief Olusegun OBASANJO
President and Commander-in-Chief of the Armed
Forces of the Federal Republic of Nigeria

.....
His Excellency Maitre Abdoulaye WADE
President of the Republic of Senegal

.....
**His Excellency Alhaji Dr. Ahmad Tejan
KABBAH**
President of the Republic of Sierra Leone

.....
His Excellency Gnassingbé EYADEMA
President of the Togolese Republic